

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT
DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. L'article 4.2 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié, par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après l'alinéa *iii*, des alinéas suivants :
 - « iv) la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* si elle n'a pas déjà été transmise;
 - « v) la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* si elle n'a pas déjà été transmise. ».
2. La présente règle entre en vigueur le 8 décembre 2015.